

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(19^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Vendredi 24 Août 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN

1. — Cessation de mandats et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement (p. 4320).

2. — Limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 4320).

M. Labazée, rapporteur de la commission des lois.

M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Discussion générale :

MM. Soisson,
Foyer.

Closure de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 4325).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Article 5 (p. 4325).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Article 7 (p. 4326).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer, Jean-Pierre Michel.

MM. le rapporteur, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4327).

MM. le secrétaire d'Etat, Foyer. — Adoption du sous-amendement n° 6 rectifié et de l'amendement n° 3 modifié.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8 (p. 4327).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Titre (p. 4327).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Modification de l'ordre des travaux (p. 4328).

M. le président.

Rappel au règlement (p. 4328).

MM. Soisson, le président.

4. — Limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi organique (p. 4328).

M. Labazée, rapporteur de la commission des lois.

M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Discussion générale : M. Foyer.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion de l'article.

Article 2 (p. 4329).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Après l'article 5 (p. 4330).

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

5. — Dépôt de rapports (p. 4330).

6. — Ordre du jour (p. 4330).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**CESSATION DE MANDATS
ET REMPLACEMENT DE DEPUTES
NOMMES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte :

D'une part, de la cessation le 23 août 1984, à minuit, du mandat de député de MM. Martin Malvy, Jean-Michel Baylet et Jean-Marie Bockel, nommés membres du Gouvernement par décret du 23 juillet 1984 ;

D'autre part, de leur remplacement à partir du 24 août 1984 respectivement par MM. Edmond Massaud, Pierre Larroque et Jean Grimont.

— 2 —

**LIMITE D'AGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
ET LE SECTEUR PUBLIC**

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante.

Paris, le 23 août 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 22 août 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 2325, 2329).

La parole est à M. Labazée, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Georges Labazée, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture le 13 juin, a été examiné le 22 août par le Sénat.

Si celui-ci a adopté plus de la moitié des articles du texte dans la rédaction qui lui était proposée, il a en revanche profondément modifié les dispositions qui lui étaient soumises sur trois points essentiels.

Il a tout d'abord uniformisé et sensiblement allongé pour certains corps la durée des périodes transitoires. On pouvait s'attendre que le Sénat apporte des modifications importantes à l'article 2 et allonge considérablement la phase de transition pour les fonctionnaires civils de l'Etat. Nous avions d'ailleurs longuement évoqué cette question en première lecture et, en tant que rapporteur de la commission des lois, j'avais proposé que cette phase de transition puisse être alignée sur celle prévue à l'article 5, qui vise les professeurs de l'enseignement supérieur. Mais l'Assemblée avait préféré s'en tenir au texte proposé par le Gouvernement.

Il est difficile de comprendre pourquoi, à l'article 5, le Sénat a souhaité un allongement important de la phase transitoire pour les professeurs de l'enseignement supérieur et les directeurs de recherche. Si l'on peut justifier que, en ce qui concerne les grands corps de l'Etat — Cour des comptes ou Conseil d'Etat par exemple — cette phase ne doit pas être trop courte pour des raisons de fonctionnement, en revanche, pour les professeurs de l'enseignement supérieur et les directeurs de recherche, il n'y a pas de difficulté majeure à appliquer les dispositions du texte, qui tendent à permettre à des personnels beaucoup plus jeunes d'accéder à des postes de responsabilité.

Le Sénat a également supprimé l'article 7, qui fixait à soixante-cinq ans la limite d'âge pour les dirigeants d'entreprises publiques. On comprend mal les raisons de la Haute Assemblée : les dispositions qu'elle a adoptées laissent en effet le champ libre à chacune des sociétés ou entreprises nationalisées pour prévoir, au sein de ses statuts, des dérogations importantes. Nous nous trouverions ainsi devant une contradiction très grave : alors que le Gouvernement, par ce texte, tend à un alignement de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante-cinq ans, dans les établissements de l'Etat, un certain nombre de personnes échapperaient, par dérogation statutaire, à ces dispositions. On voit mal comment l'Etat pourrait fixer des règles en contradiction avec l'esprit même du texte qui nous est proposé. Nous proposerons donc le rétablissement de l'article 7.

Le Sénat a par ailleurs considérablement limité la portée de l'article 8, relatif au recrutement par la voie du tour extérieur dans les corps d'inspection et de contrôle. Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que cette disposition a provoqué, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, de même que dans un grand nombre de corps concernés, de longues discussions. La commission des lois souhaite savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si une réflexion supplémentaire peut être envisagée sur les conditions relatives à la mise en œuvre de cette disposition. Le texte prévoit que des nominations au tour extérieur pourront inter-

venir « sans condition autre que d'âge ». Pouvez-vous nous indiquer, pendant la navette, s'il est possible d'envisager d'autres conditions, en particulier une condition de service, aussi bien pour les personnes venant du secteur public que du secteur privé ?

C'est là une question importante, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous vous doutiez certainement qu'elle vous serait posée ce matin. Je la formule au nom de la majorité mais je crois savoir que certains de nos collègues de l'opposition vous interrogeront également sur ce problème, afin de savoir si le Gouvernement est décidé à aller plus loin.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Georges Labazée, rapporteur. Sur ces points essentiels, la commission mixte paritaire n'a pu aboutir et je vous proposerai tout à l'heure de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Je précise par ailleurs que la commission a accepté le sous-amendement présenté par le Gouvernement à l'article 7, car il apporte un certain nombre de garanties.

Telles sont les observations que je tenais à formuler, étant entendu que nous pourrions, à l'occasion de l'examen des articles, revenir en détail sur certains problèmes posés par ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai la responsabilité de présenter en deuxième lecture les deux projets adoptés par l'Assemblée nationale le 13 juin et que le Sénat a adoptés amendés le mercredi 22 août 1984.

Il est toujours difficile de prendre un projet de loi en cours de débat. Cela rend l'action plus délicate, mais présente l'avantage de pouvoir regarder les choses d'un oeil que j'espère serein et de permettre un effort de lucidité.

J'ai lu avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Anicet Le Pors et les débats de votre assemblée en première lecture. Mercredi dernier, au Sénat, j'ai rappelé que M. Péronnet notait le 12 décembre 1975, en présentant la première étape de cette organisation de l'âge de la retraite : « Le projet de loi tendant à abaisser la limite d'âge exceptionnelle de certains fonctionnaires a soulevé, je le sais, quelque émotion, non pas dans l'opinion publique, car son champ d'application est restreint, mais dans la fraction de la haute fonction publique qui se sent directement concernée. » Cette remarque de 1975 demeure d'actualité.

De fait, en 1984 comme en 1975, les mêmes inquiétudes se sont manifestées au sein des corps de hauts fonctionnaires auxquels cette réforme va s'appliquer, bien sûr, mais aussi chez ceux qui sont à juste titre, comme nous tous, attachés à préserver la qualité et l'efficacité de notre haute fonction publique, dont les Français peuvent être fiers.

M. Michel Debré. Ainsi que de son esprit non partisan !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Tout à fait.

De surcroît, la lecture des débats de l'Assemblée nationale montre que les intentions du Gouvernement ont été, dans bien des cas, totalement caricaturées. Certes, nul ne doit s'étonner qu'une telle mesure provoque un certain émoi des hauts fonctionnaires concernés. Je me doute bien qu'on ne quitte pas la haute fonction publique, surtout lorsqu'on a atteint les grades les plus élevés et occupé les postes les plus prestigieux, sans éprouver un fort sentiment de regret et de tristesse. Nous devons donc nous interdire de recourir à tout argument excessif et, pour ma part, je m'y efforcerai.

Par ailleurs, le débat au Sénat a permis d'écarter cette suspicion illégitime qui entoure les deux projets du Gouvernement.

M. Michel Debré. Certainement pas !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'abord, et surtout, de projets de bon sens...

M. Michel Debré. Non !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... qui aboutiront en France à une situation identique à celle de la plupart des pays européens.

M. Michel Debré. Alors qu'elle était meilleure !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. M. Péronnet l'avait d'ailleurs déjà remarqué en 1975.

M. Jean Foyer. Ne le prenez pas pour un oracle ! *(Sourires.)*

M. Michel Debré. Nous l'avions contredit !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur Debré, et je reconnais volontiers une grande constance dans vos interventions.

Dans une période marquée par l'abaissement de l'âge de la retraite et par l'arrivée des générations montantes de l'après-guerre à l'âge des responsabilités — les deux phénomènes me paraissent liés — est-il sain que les structures de l'Etat échappent complètement à cette évolution ? Le fait que les deux articles 1^{er} des deux projets de loi qui vous sont soumis aient été adoptés à la quasi-unanimité par le Sénat montre d'ailleurs que cette nécessité est largement comprise.

J'écarte donc tout ce qui pourrait relever de ce que je ne sais quel procès d'intention. Au demeurant, la seule analyse des chiffres rend dérisoires certaines attaques. Je n'en veux pour preuve que le rapport du Sénat et l'analyse qu'il fait des postes dégagés et des nominations au tour extérieur pour les années 1987 et 1988. Les résultats sont tellement évidents qu'il n'est plus nécessaire de discuter sur ce point.

Je suis quelquefois choqué par certaines interventions. Le meilleur hommage que l'on puisse rendre à ces grands corps est de bien vouloir considérer que leur sens de l'impartialité et leur très haute idée du service public font partie d'une histoire et d'une tradition républicaine qui sont notre bien commun, que nul ne peut revendiquer et dont je ne vois pas pour quelle raison elles ne perdureraient pas. Je tiens à mesurer mes mots. Cette méfiance m'apparaît non pas injurieuse — ce serait trop grave — mais étonnamment suspicieuse à l'égard de ces grands corps. Nous devons faire litige de tout ce qui relève de la suspicion illégitime.

J'ai l'honnêteté de reconnaître que le Sénat a adopté les deux articles 1^{er}, les amendements adoptés ne modifiant pas leur esprit mais simplement leurs conditions d'application.

Nous avons eu un débat au fond. Des divergences sont apparues, non seulement en ce qui concerne les délais d'application de la loi, mais aussi les articles 7 et 8. M. le rapporteur a décrit la situation avec talent et a indiqué les raisons pour lesquelles il demanderait à l'Assemblée de rétablir sur ces points le texte adopté en première lecture. Le Gouvernement acceptera bien évidemment ces amendements.

Il convient, en effet, de ne pas sous-estimer les difficultés d'application de ce texte. Je me suis longuement entretenu de ce sujet avec le président de la Cour des comptes et avec le vice-président du Conseil d'Etat. Des dispositions doivent être prises à cet égard en ce qui concerne les affectations futures des promotions de l'Ecole nationale d'administration pour les trois années à venir — j'en ai parlé avec le directeur de cette école — et, probablement, des conditions fixées, par exemple être quant au temps de service obligatoire, pour le passage de maître des requêtes à conseiller d'Etat.

Il sera sans doute bon, ainsi que je l'ai reconnu devant le Sénat, d'appliquer certaines dispositions. Incontestablement, il faut que les grands corps puissent faire face à la nouvelle situation. C'est tout à fait possible mais il faut y prêter attention, et j'assure l'Assemblée nationale que le Gouvernement y sera extrêmement attentif.

Il ne faudrait cependant pas confondre cette nécessité, qui m'apparaît évidente, avec le problème de l'encombrement des dossiers dans certains corps. Cette situation n'est pas nouvelle puisqu'elle existe depuis de nombreuses années. Pour le Conseil d'Etat, on m'a ainsi donné le chiffre de 18 800 dossiers. Il convient d'engager une réflexion sur cet encombrement, de prendre des dispositions adaptées à la situation, mais cela n'a rien à voir avec le problème que nous traitons. J'en ai parlé

longuement avec M. le garde des sceaux qui, vous le comprendrez aisément, n'a pu venir aujourd'hui devant l'Assemblée et vous prie de l'en excuser. Toutes les mesures prises, par exemple en ce qui concerne le développement de l'informatique et de la bureaucratie, à la Cour de cassation vont dans ce sens. L'encombrement actuel ne peut effectivement se prolonger mais il serait erroné de mélanger ces deux problèmes, bien différents.

Le Gouvernement examine la situation, consulte les responsables et s'efforcera d'y faire face. Je crois d'ailleurs me rappeler que les délais d'adaptation prévus pour la Cour de cassation ont été acceptés à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale. Il n'y a donc guère de difficulté à revenir au texte adopté en première lecture.

M. le rapporteur a également indiqué qu'il demanderait le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en première lecture aux articles 7 et 8.

Pour l'article 7, la justification est aisée. Rendre obligatoire par la voie législative un arrêt d'activité des responsables des établissements publics à soixante-cinq ans, dans les conditions précisées par ledit article, relève également du bon sens. Dans une situation économique extrêmement difficile, ardue, où chacun des responsables doit impulser en permanence une dynamique, une volonté, c'est tout à fait raisonnable.

L'article 8 pose un problème difficile et j'ai bien entendu la question posée par M. le rapporteur. Nous y avons réfléchi. En la matière, le Gouvernement a eu le souci de raisonner d'une manière identique à ce qui se fait depuis de nombreuses années pour le tour extérieur des conseillers d'Etat. Nous n'innovons donc pas. Cela signifie-t-il pour autant que l'on ne doit pas prendre en compte les compétences ? A l'évidence non, et je ne vois pas comment un gouvernement pourrait, monsieur le rapporteur, passer outre à la nécessité de désigner très précisément les femmes et les hommes susceptibles d'exercer des responsabilités importantes grâce au tour extérieur.

M. Michel Debré. Cela doit se faire en droit !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Est-il nécessaire d'imposer de nouvelles conditions ? Nous ne le pensons pas.

M. Michel Debré. Si !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ce serait d'ailleurs se rassurer — si tant est que l'Assemblée en éprouve le besoin — à bon marché !

Cela relève du choix scrupuleux de l'exécutif, et poser de nouvelles conditions ne m'apparaît pas indispensable puisqu'il s'agit là d'une responsabilité au plus haut niveau. Nous ne voyons au demeurant pas pourquoi une procédure qui fait la preuve de son efficacité depuis des dizaines d'années pour les conseillers d'Etat ne pourrait pas être aussi efficace dans d'autres corps. Le Gouvernement en reste donc à sa position initiale mais je remercie M. le rapporteur et l'Assemblée d'avoir attiré notre attention sur ce point. Je comprends vos interrogations, mais l'exécutif doit faire face à ses responsabilités avec vigueur.

J'ajouterai l'idée, que j'ai défendue en d'autres lieux, de la nécessité d'une souplesse plus grande de l'administration, et de possibilités de passage plus souples du public ou du privé à la grande fonction publique. Cette idée renforce la position du Gouvernement.

Notre administration a toutes les vertus : autorité, tradition, républicanisme, indépendance. Mais elle est confrontée à une double exigence tout à fait nouvelle : celle de la décentralisation et de la déconcentration et celle de l'adaptation à des méthodes de gestion dont la nouveauté est sans précédent. Cela implique un effort énorme d'analyse, de simplification, d'équipement, de formation et d'adaptation des responsables à tous les niveaux. Face à cette situation, il convient d'avoir une très grande souplesse et de développer les responsabilités.

Cette position du Gouvernement peut sembler d'avant-garde et, à ce titre, choquante.

M. Michel Debré. Pas à ce titre !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'admets volontiers les raisons de chacun et je ne fais aucun procès d'intention à qui-conque. Mais je souhaite que l'on n'en fasse pas non plus au Gouvernement.

J'ai donc compris vos interrogations, monsieur Labazée, mais le Gouvernement en reste à sa position initiale pour les raisons que j'ai indiquées. Nous ne pensons pas qu'en posant des conditions nouvelles on se donnerait le moyen de régler un problème qui, en tout état de cause, relève de la responsabilité exclusive de l'exécutif et de l'analyse qu'il peut faire de la nécessité d'évolution de la fonction publique.

Je me suis efforcé d'apporter l'éclairage nécessaire avant que nous n'abordions le débat. Je souhaite que l'on comprenne les intentions du Gouvernement. Je le répète, elles découlent d'une perception aiguë du rôle des grands corps de l'Etat, de la fonction publique en général. Elles sont inspirées par le bon sens et toutes dispositions seront prises, en concertation avec les hauts responsables concernés, pour que l'application de ce texte se fasse dans les meilleures conditions possibles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Ces projets ne sont pas de bon sens, monsieur le secrétaire d'Etat : ce sont des projets impossibles.

Avec talent, monsieur le rapporteur, vous vous êtes efforcé de les défendre. Avec plus de mesure dans la forme que votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous les présentez ce matin. Mais, je le répète, il s'agit de projets impossibles.

Le Sénat s'est astreint à amender ces textes mais aucun accord n'a pu être réalisé lors de la réunion de la commission mixte paritaire, alors que, dans la majorité comme dans l'opposition, nous aurions souhaité un tel accord. Mais le Gouvernement, vous venez de le confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a accepté aucune modification des textes votés en première lecture.

Vous auriez souhaité, monsieur le rapporteur, une augmentation des délais de mise en œuvre de la réforme et la définition de garanties à l'article 8 à propos de l'accès par le tour extérieur au grade d'inspecteur général ou de contrôleur général. Sur ces deux points essentiels, je vous aurais suivi, et je vous l'ai indiqué.

J'avoue que je mettais quelque espoir dans la nouvelle équipe gouvernementale, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez repris exactement, non dans la forme, les projets de M. Le Pors, et M. Fabius, pourtant membre du Conseil d'Etat, ne paraît guère soucieux de la désorganisation que la loi va provoquer dans son corps d'origine.

Les projets que vous nous proposez sont aberrants pour le fonctionnement de l'administration, coûteux pour les finances publiques, dommageables pour les intéressés.

M. Michel Debré et M. Jean Foyer. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson. Les hautes juridictions vont perdre en un court laps de temps leurs membres les plus qualifiés.

M. Michel Debré. Evidemment !

M. Jean-Pierre Soisson. Sans revenir sur la polémique des chiffres qui a marqué le début en première lecture, je dirai qu'il me paraît clair que le Gouvernement est prêt, pour quelques dizaines de nominations, à encourir les risques d'une désorganisation de « fonctions essentielles pour l'Etat », selon les termes mêmes de l'adresse solennelle que les membres des grands corps ont fait parvenir — événement sans précédent — au Président de la République.

Deux aspects de la réforme doivent être évoqués à ce stade du débat, sur lesquels je me suis d'ailleurs exprimé au sein de la commission mixte paritaire : ils concernent, l'un, les délais de mise en œuvre de la réforme, l'autre, les conditions d'accès, par le tour extérieur, au grade d'inspecteur général ou de contrôleur général dans les corps d'inspection.

La période transitoire doit être allongée. Vous avez cité la réforme de 1975. Or il se trouve que j'étais l'un des membres du Gouvernement à l'origine d'un projet qui concernait pour l'essentiel la situation des corps universitaires après les recru-

tements massifs qui ont suivi 1968. Il y avait un problème que nous devions régler et je me souviens à cet égard des discussions qui ont eu lieu, au sein de la commission des lois, avec son président, M. Foyer. Le Gouvernement avait alors suivi, sur le rapport de M. Gerbet, l'avis de la commission. Nous avions, à l'époque, abaissé la limite d'âge de deux ans en quatre ans. Quant à vous, vous proposez aujourd'hui un nouvel abaissement de trois ans en quinze mois. Ce n'est pas sérieux !

Je vous demande d'accepter, pour le Conseil d'Etat et la Cour des comptes, ce que M. Badinter a accepté pour la Cour de cassation.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson. Si une transaction est possible sur ce point, nous voterons le projet de loi. Mais il n'est pas acceptable qu'une différence de traitement soit introduite entre, d'une part, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes et, d'autre part, la Cour de cassation.

Nous pouvons, monsieur le secrétaire d'Etat, nous interroger : pourquoi une telle différence de traitement ? Parce que le statut du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes prévoit un tour extérieur ? Parce que le Conseil d'Etat s'est mal conduit ?

M. Jean Foyer. Exactement !

M. Marc Lauriol. Vous avez mis le doigt dessus !

M. Michel Debré. C'est la cause politique et partisane !

M. Jean-Pierre Soisson. Ou bien est-ce parce que vous voulez infléchir le sens des décisions ? Toutes les hypothèses peuvent être envisagées, dès l'instant que vous n'adoptez pas pour le Conseil d'Etat et la Cour des comptes les solutions acceptées pour la Cour de cassation. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Je me souviens de l'amendement introduit, lors du débat de 1975, au nom du parti socialiste par M. Lagorce, tendant à allonger les délais d'application de la réforme. Je souhaite que la majorité maintienne aujourd'hui la position qui avait été la sienne à l'époque.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sachez que, sur tous les bancs, une évolution est attendue du Gouvernement.

Il est nécessaire que les départs soient compensés à la base par un accroissement corrélatif du nombre des places offertes à la sortie de l'Ecole nationale d'administration. Je désirerais à ce sujet que vous puissiez confirmer les déclarations de M. Le Pors selon lesquelles aucun recrutement exceptionnel ne serait organisé pour les corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

Un autre point nous inquiète, comme il inquiète le rapporteur de la commission des lois. Il est relatif à la création d'un tour extérieur pour l'accès au grade d'inspecteur général ou de contrôleur général dans les corps d'inspection. Un tiers des nominations s'y ferait « sans autre condition que d'âge ». Or, à la différence des grands corps de l'Etat, notamment du Conseil d'Etat, il s'agit de corps techniques exigeant une compétence spécialisée. Avec raison, le Sénat a amendé l'article 8. Pour notre part, nous ne pouvons accepter le retour pur et simple au texte voté par l'Assemblée nationale.

Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, la position prise récemment par l'association des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, selon laquelle trois conditions doivent être fixées, si vous souhaitez écarter tout soupçon d'esprit partisan : un âge minimum qui, dans chaque corps, ne pourra être inférieur à la moyenne constatée pour les nominations aux grades concernés intervenues entre le 1^{er} janvier 1982 et la date de publication de la loi ; une durée minimale de service public fixée par référence à la moyenne constatée pour les nominations à ces grades dans les trois dernières années ; un niveau de diplômes ou d'études fixé par référence au concours externe d'accès à l'Ecole nationale d'administration. Ce sont là trois conditions de bon sens qui peuvent assurer ce que nous réclameons les uns et les autres, c'est-à-dire un meilleur fonctionnement de l'administration française. Mais, en tout cas, nous ne pouvons pas laisser se créer un tour extérieur dans les conditions telles que vous les définissez, c'est-à-dire en l'absence de toute garantie. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Marc Lauriol. Et l'on sait pourquoi aucune garantie n'est prévue !

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous ai écouté avec attention monsieur le secrétaire d'Etat : si vous avez fait preuve d'une plus grande modération dans le ton, vous avez exprimé la même détermination dans le fond que votre prédécesseur. Vous maintenez les positions du précédent Gouvernement : vous voulez accaparer un maximum de places dans un minimum de temps, notamment pour le Conseil d'Etat et pour la Cour des comptes, puisque tout doit être réglé avant le 1^{er} janvier 1986. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*) Et toute l'économie du texte le démontre : brièveté des délais d'application, régime particulier là où le tour extérieur est largement ouvert, création d'un tour extérieur là où il n'existe pas, absence de garantie de compétence ou d'expérience pour les recrutements à venir.

Le groupe Union pour la démocratie française attend les réponses aux deux questions que je vous ai posées sur les délais d'application de la réforme et sur les garanties qui devraient être définies pour l'accès au grade d'inspecteur général ou de contrôleur général. Nous ne pouvons pas accepter des projets impossibles qui vont désorganiser la haute administration sans aucun profit pour l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Voilà dix ans que je conduis le même combat.

M. Georges Labazée, rapporteur. On le sait !

M. Jean Foyer. Je m'étais opposé au projet précédent, qui fut d'ailleurs — vous auriez dû méditer cet exemple, monsieur le secrétaire d'Etat — extrêmement nuisible au gouvernement qui l'avait proposé et je m'oppose aujourd'hui à votre texte.

J'avais espéré, ayant entendu, à la fin du mois de juillet, le nouveau Premier ministre tenir à la tribune de l'Assemblée un langage sensiblement nouveau, que son gouvernement ne persévérerait point dans les erreurs de celui qui l'avait précédé. Hélas, il n'en est rien !

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. Jean Foyer. Vous choisissez l'opportunité de cette session extraordinaire pour achever la procédure législative qui va conduire à l'adoption d'un texte qui sera une loi néfaste, injuste...

M. Michel Debré et M. Marc Lauriol. Et une loi d'exception !

M. Jean Foyer. En effet !

Les mesures que vous nous proposez ce matin sont contraires à l'intérêt national. Elles sont contraires au bien du service public et elles sont contraires à la dignité des personnes. Vous allez arracher des hommes et des femmes qui appartiennent à l'élite — au sens le plus élevé du terme — intellectuelle, scientifique et technique de notre pays, aux juridictions auxquelles ils appartiennent, aux grands corps de l'Etat dans lesquels ils exercent leurs fonctions, à leur chaire magistrale, à leur service hospitalier. Vous allez les écarter alors qu'ils sont dans la plénitude de leur savoir, au sommet de leur expérience, parvenus à l'heure de la synthèse. Vous voulez les mettre dehors !

M. Marc Lauriol. C'est criminel !

M. Jean Foyer. Et pour quels motifs ? Vous nous dites de ne pas chercher d'arrière-pensées car vous ne souhaitez pas que nous révélions les motifs véritables du dépôt de votre texte. Mais, ainsi que M. Soisson l'a souligné tout à l'heure, il y en a un qui saute aux yeux quand on constate la discrimination que vous opérez dans l'application de votre loi au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, d'une part, et à la Cour de cassation, d'autre part.

Comment ne pas penser que le Conseil d'Etat paiera l'indépendance dont il a fait preuve en annulant des opérations électorales que la fraude du parti communiste avait faussées et que la Cour des comptes paiera l'indépendance qu'elle a manifestée en dénonçant la gestion des dirigeants de la Mission laïque ?

M. Michel Debré. Voilà la vérité !

M. Jean Foyer. Vous voulez, par ailleurs, multiplier les possibilités de nominations au tour extérieur en accélérant les départs à la retraite. Vous créez à cette occasion des tours extérieurs qui n'existaient pas et dont l'inutilité et même la nuisance viennent d'être démontrées en termes excellents par M. Soisson. Vous voulez faciliter l'arrivée aux emplois de professeur de certains qui n'ont pas pu y parvenir par les voies normales. Et c'est au nom de ces principes, messieurs, que vous avez refusé, en première lecture, l'exception que le Gouvernement avait cependant prévue dans son projet en faveur des prix Nobel français !

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons le droit de dire que toute la philosophie de votre texte se résume en cette phrase : la République socialiste n'a pas besoin de savants, elle a besoin de places pour y mettre ses clients ! (Très bien ! très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Marc Lauriol. Hélas !

M. Jean Foyer. En la circonstance, le Sénat aurait pu faire mieux qu'en disant purement et simplement « non » à votre projet de loi. Il a cherché à l'amender en y apportant trois modifications limitées mais raisonnables et justes. Il a tout d'abord proposé d'aligner les dispositions transitoires prévues pour les corps administratifs sur celles que vous aviez acceptées pour la Cour de cassation. Vous avez refusé.

La Haute Assemblée, considérant que les dirigeants des entreprises publiques ne sont pas nommés pour un temps illimité mais à temps, a estimé qu'il était inutile de leur appliquer les dispositions nouvelles. Le Gouvernement n'a qu'à faire sa propre discipline puisqu'il les nomme pour six ans. Au demeurant, les dirigeants d'entreprise de très haut niveau et de très grande qualité ne sont pas si nombreux — votre expérience des nationalisations le démontre — qu'il ne puisse être utile dans certains cas de prolonger les fonctions des administrateurs d'entreprise qui se sont particulièrement distingués. Là encore, vous avez opposé un refus.

Enfin, le Sénat a prévu quelques « criblages » avant la nomination aux fonctions d'inspecteur général au tour extérieur et souhaité interdire que les nominations puissent avoir comme conséquence qu'un corps d'inspection compte plus de 50 p. 100 de personnes nommées dans ces conditions. De cela, vous n'avez pas voulu davantage. J'observerai d'ailleurs au passage que, selon votre philosophie, il doit être plus difficile de devenir commis des services du Trésor, puisqu'il faut passer un concours, que de devenir inspecteur général des finances ! Mais, enfin, ce tour extérieur, notamment à l'inspection des finances, on comprend très bien ce que vous voulez en faire et nous verrons vraisemblablement, dans un avenir proche, un ancien ministre, qui n'est d'ailleurs pas étranger à la naissance du texte, devenir un des premiers bénéficiaires de ce tour extérieur. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

La commission mixte paritaire, réunie avant-hier soir, nous a donné une preuve de plus de l'inutilité de cette procédure parlementaire. Certains, dont moi-même, ont essayé de faire accepter une solution transactionnelle qui pouvait reprendre une partie de ce que le Sénat avait proposé. Tout le monde s'est alors tourné vers le rapporteur, M. Labazée, seul détenteur, semble-t-il, des secrets de l'Olympe. En l'espèce, je devrais d'ailleurs plutôt parler du Tartare, du séjour d'Hadès plutôt que de celui de Zeus. (Sourires.) Le rapporteur nous a dit que le Gouvernement refusait tout et qu'il voulait que le projet soit voté dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Marc Lauriol. Et l'on sait pourquoi !

M. Jean Foyer. Dans ces conditions, il ne restait plus aux membres de la commission mixte paritaire que de constater l'inutilité de prolonger leurs travaux.

Où sont les promesses que nous entendimes au début de l'été 1981 et qui figuraient dans le message du Président de la République qui a été lu à la première séance de la nouvelle législature, promesses pourtant renouvelées par M. Mauroy dans sa déclaration gouvernementale ? Les assemblées parlementaires qui, disait-on, avaient été brimées au cours des précédentes présidences, allaient retrouver leur liberté de décision et leur dignité allait être restaurée. Eh bien, je constate que, par la docilité du groupe socialiste, l'Assemblée nationale n'est plus qu'une chambre d'enregistrement entièrement soumise aux volontés du Gouvernement, lequel supporte même avec impatience nos inutiles remontrances !

Il est clair que l'Assemblée nationale va rétablir ce projet détestable dans le texte qu'elle avait adoptée en première lecture. Dans quinze jours, ce texte deviendra une loi. Il s'agira cependant d'une loi provisoire car, je tiens à l'affirmer dans ce hémicycle, si jamais, comme je le souhaite et comme je le pense, le suffrage universel nous en confère le pouvoir au mois de mars 1986, cette loi exécrable sera une des toutes premières que nous abrogerons ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, je n'avais pas spécialement l'intention de remonter à la tribune, pensant que mon intervention avait été suffisamment claire pour qu'il ne soit pas nécessaire d'apparter d'autre précision, mais je m'y suis décidé en écoutant M. Soisson et surtout M. Foyer.

Il y a des propos que je ne peux laisser passer. Monsieur Foyer, je vous en prie, n'évoquez pas le problème de la dignité des personnes ! Nous la respectons autant que vous ! J'ai fait état, dans ma première intervention, de la situation qui pouvait être difficile pour les hauts fonctionnaires concernés. Je comprends parfaitement leur inquiétude, mais je voudrais souligner que le Gouvernement a consenti un très gros effort pour préserver leurs droits.

M. Marc Lauriol. Il s'agit de la nation !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Elle ne vous appartient pas !

M. Jean Foyer. Pour eux, ce n'est pas une question d'argent : c'est une question de dignité !

M. Michel Debré. C'est une question d'indépendance !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Dire que l'on « arrachera » des personnes à leur emploi, alors que nous leur demandons de cesser leur activité à soixante-cinq ans, comme cela se fait en Italie, en Belgique, en République fédérale d'Allemagne et un peu partout ailleurs, me semble tellement démagogique que cela devient inacceptable pour les personnes dont il s'agit. Cela n'est pas sérieux, monsieur Foyer ! Si je suis parfois troublé, si je ressens des inquiétudes à propos de la dignité des personnes, c'est quand je vois des femmes et des hommes « arrachés » à leur emploi à l'âge de cinquante ans. Dans de tels cas, nous pouvons effectivement parler de dignité !

M. Jean-Pierre Soisson. Ne croyez-vous pas que ce soit aussi démagogique ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, ne mélangeons pas les choses !

Je ne peux non plus accepter la suspicion illégitime jetée sur le Gouvernement à propos d'opérations électorales qui ne seraient pas dignes du Gouvernement de la République.

M. Jean Foyer et M. Michel Debré. Et pourtant !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Chaque organisation politique a parfaitement la liberté de s'exprimer. Cela, c'est la vertu de la démocratie. Mais le Gouvernement a toujours affirmé — et je serai l'un des premiers à me battre sur ce terrain — son grand respect pour l'autorité et la capacité d'intervention des grands corps concernés.

M. Jean Foyer. Des décisions du Conseil d'Etat ont été blâmées ici même par le précédent Premier ministre !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Foyer, je ne peux pas laisser passer non plus ce que vous avez dit d'une République socialiste qui n'aurait pas besoin de savants.

M. Marc Lauriol. C'est pourtant la vérité !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Bien souvent, vous le savez, ce sont les savants qui ont aidé à construire ce concept dont je revendique l'histoire et la filiation : le socialisme.

M. Jean Foyer. Vous êtes bien ingrats envers eux !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'ajouterais, monsieur Foyer, que compte tenu de l'effort que notre gouvernement consent depuis quelques années pour redonner à la recherche les moyens de reconquérir un espace qu'elle avait perdu en France...

M. Jean Foyer. Et votre loi sur l'enseignement supérieur ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Foyer !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Foyer, vous êtes mal placé pour nous faire la leçon en la matière.

M. Marc Lauriol. Au contraire, notre collègue est très bien placé !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. De la même manière, je ne peux accepter ce que vous avez dit à propos de je ne sais quel ancien ministre qui serait appelé à bénéficier de je ne sais quel tour extérieur. A ma connaissance, cela n'est ni évoqué ni prévu. Mais, quand cela serait, cet homme — et je devine que nous parlons de la même personne — s'est illustré, dans les années 1970, par des travaux extrêmement importants sur les problèmes des flux migratoires. Il ne pourrait qu'assumer avec talent les responsabilités qui lui seraient confiées. Cela dit, c'est un projet que j'ignore en tout état de cause.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous confirmez tout de même !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je confirme que j'ignore, monsieur Soisson !

M. Marc Lauriol. Dans ces conditions, n'en parlez pas !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas moi qui en ai parlé !

M. Jean-Pierre Soisson. Il s'exprime avec ignorance !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il y a quelque mérite à conserver une certaine tonalité à ce débat. J'ai réagi à la formule de M. Soisson : « accaparer un maximum de places dans un minimum de temps ». Elle est...

M. Marc Lauriol. Très bonne !

M. Jean Foyer. Elle reflète la vérité !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... tellement disproportionnée à la situation, elle est tellement...

M. Jean Foyer. Evidente !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... « soufflée », si je puis dire, que j'ai considéré que ce n'était même pas la peine que j'y réponde !

M. Jean Foyer. Evidemment, car elle est imparable !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Les faits et les chiffres montrent bien que tout cela n'a aucune signification. Il suffit de regarder l'évolution des places disponibles ou des tours extérieurs dans les années 1986, 1987 et 1988. Nous verrons alors quelles seront éventuellement les autres attitudes qui seront adoptées.

M. Jean-Pierre Soisson. Dans ces conditions, étendez le régime de la Cour de cassation !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Soisson, j'ai volontiers reconnu que l'application du projet de loi devait se faire avec le maximum de précautions. Ces précautions seront prises, je le répète.

M. Jean Foyer. Prévoyez-les donc dans votre texte !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'en ai longuement discuté avec le premier président de la Cour des comptes et le vice-président du Conseil d'Etat. Il est vrai que l'organisation des sorties de l'Ecole nationale d'administration, par exemple, devra tenir compte de ces conditions.

Ces hauts responsables ont conscience de ces difficultés...

M. Jean-Pierre Soisson. Oh oui !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... mais aussi du fait qu'elles peuvent être maîtrisées. Je dirai même qu'éventuellement, concernant par exemple le Conseil d'Etat, la Cour des comptes fait en sorte que les délais soient relativement courts, et c'est la seule justification de la proposition faite par le Gouvernement, qui peut aider à mieux prendre en compte ces difficultés.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est un paradoxe !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Non, monsieur Soisson, ce n'est pas un paradoxe. Il suffit d'avoir une petite idée de ces institutions car ce phénomène est bien connu.

Le Gouvernement maintiendra donc ses positions qui, je le répète, relèvent du bon sens et d'une évolution qui s'est faite partout. Je voulais simplement me contenter, à cette tribune, de répondre à des accusations qui étaient d'une telle gravité que je ne pouvais les laisser passer.

M. Jean Foyer. Et dont vous ne vous êtes pas lavé !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99, du règlement.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat visés au premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus est fixée à :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;
- « — soixante-sept ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;
- « — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;
- « — soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989.

« Pendant cette période transitoire, les personnes atteintes par la limite d'âge demeurent en fonctions jusqu'à la fin de l'année civile en cours. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat, visés au premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, est fixée à :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- « — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 30 juin 1985 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} juillet au 31 décembre 1985. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir les dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je ne peux qu'approuver cet amendement, comme je l'ai dit à la tribune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A titre transitoire, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche et des personnels assimilés, visés à l'article 3 ci-dessus, est fixée à :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;
- « — soixante-sept ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

- « — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;
- « — soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 5 :
- « A titre transitoire, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche et des personnels assimilés, visés à l'article 3 ci-dessus, est fixée à :
- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- « — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;
- « — soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Nous proposons également d'en revenir aux dispositions transitoires telles qu'elles figuraient dans le texte adopté en première lecture concernant la limite d'âge pour les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche et les personnels assimilés, la fin de la phase de transition étant fixée au 31 décembre 1987.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 7.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

- « Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :
- « Nonobstant toute disposition contraire, est fixée à soixante-cinq ans la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres de directoire des sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, même si le nombre de leurs salariés est inférieur à deux cents.
- « La même limite d'âge s'applique dans les établissements publics de l'Etat quelle que soit leur nature et dans les autres sociétés dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou personnes publiques ou la Caisse des dépôts et consignations, ou les personnes morales visées au premier alinéa ci-dessus détiennent ensemble plus de la moitié du capital et dans lesquelles les nominations aux fonctions énoncées au premier alinéa sont prononcées, approuvées ou agréées par décret.
- « La limite d'âge de soixante-cinq ans s'applique à la date de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, aux présidents de conseil d'administration, aux directeurs généraux, directeurs et membres de directoire en fonction dans les sociétés, entreprises et établissements mentionnés aux deux alinéas précédents. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 6, ainsi rédigé :

- « Compléter l'amendement n° 3 par l'alinéa suivant :
- « Toutefois, les fonctionnaires ou magistrats dont la limite d'âge reste fixée à soixante-huit ans par application de l'article 1^{er} de la présente loi et de l'article 1^{er} de la loi organique relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation continuent à présider, jusqu'à ce qu'ils soient atteints par la limite d'âge, les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Georges Labazée, rapporteur. J'ai eu l'occasion d'expliquer, au cours de la discussion générale, pourquoi il était indispensable de rétablir l'article 7 dont les dispositions fixent l'abaissement de la limite d'âge de soixante-cinq ans pour les dirigeants des entreprises nationalisées, sociétés et autres établissements contrôlés par l'Etat.

La commission souhaite donc le rétablissement de l'article 7 dans les formes prévues initialement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 3 et pour soutenir le sous-amendement n° 6.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement vise à bien préciser les choses, car nous risquons, sinon, de connaître quelques difficultés. Par exemple, pour illustrer mon propos, le vice-président du Conseil d'Etat est de droit président du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration. Il fallait donc prévoir dans cet article les dispositions qui permettent à ces hauts responsables des corps d'Etat de continuer à assumer les présidences qui sont de droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 6 ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission l'a examiné ce matin. Elle s'est prononcée en sa faveur, estimant qu'il éviterait toute confusion car si cet article 7 vise les personnes dont la limite d'activité est fixée à l'âge de soixante-cinq ans, l'article 1^{er} prévoit pour le vice-président du Conseil d'Etat et le président de la Cour des comptes le maintien de cette limite à soixante-huit ans.

Quant à la rédaction du sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, elle appelle une observation. Elle fait référence à la loi organique relative à la limite d'âge des magistrats. Or il n'est pas possible de préciser d'ores et déjà le numéro et la date d'une loi de cette nature qui, après son nécessaire examen par le Conseil constitutionnel, sera sans doute promulguée après le présent texte de loi ordinaire.

Il n'y a pas d'équivoque possible : la loi organique visée est bien celle dont l'Assemblée va ensuite délibérer ce matin. Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, la rédaction du sous-amendement pose une difficulté.

M. Jean Foyer. Il faut faire deux amendements, un sur chaque projet !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec attention M. le rapporteur, et la remarque de M. Foyer me semble judicieuse.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Il est difficile d'insérer dans le texte d'une loi ordinaire une disposition qui est de nature organique. Or, les dispositions concernant l'Ecole nationale de la magistrature et la composition de son conseil d'administration figurent dans la loi organique portant statut des magistrats.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble que la meilleure méthode consisterait, dans votre sous-amendement n° 6, à ne faire aucune référence au statut de la magistrature et à écrire : « Toutefois, les fonctionnaires dont la limite d'âge reste fixée à soixante-huit ans par application de l'article 1^{er} de la présente loi continuent à présider... » (Le reste sans changement.)

Vous déposeriez un amendement symétrique au projet de loi organique qui viserait, celui-ci, les magistrats et la loi organique fixant leur statut.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Mon observation visait, je le répète, à éviter toute équivoque dans l'interprétation de la loi.

Les précisions qui pourront être apportées et qui figureront dans le compte rendu officiel permettront d'y parvenir. Cela dit, je ne suis pas opposé à la formule proposée par M. Foyer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Ce matin, la commission des lois a examiné ce sous-amendement et l'a accepté. Pour ma part, cependant je le jugeais inutile car l'article 7 commence par les termes : « Nonobstant toute disposition contraire ». Il est bien évident que dans le statut de la magistrature, par exemple, il y a des dispositions contraires. Je ne vois donc pas ce qu'apporte ce sous-amendement. Il me semble que le plus simple, compte tenu de la difficulté technique qu'a évoquée notre rapporteur, est que le Gouvernement le retire car, après les explications qui ont été données, il n'y aura aucune espèce de difficulté. Les membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation pourront continuer à présider les conseils d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature ou de l'Ecole nationale d'administration.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Avec les meilleures intentions du monde, M. le rapporteur a évoqué un problème qui entraîne quelques difficultés. Les choses me semblent relativement simples mais je ne suis pas pour autant M. Jean-Pierre Michel. Dans un texte qui a donné lieu à de multiples controverses, je pense que ce sous-amendement est utile, et même nécessaire.

Restent alors deux solutions. Celle de M. Foyer me paraît être la meilleure et je m'y rallie volontiers. Elle a le mérite de répondre à la question posée par M. Labazée sans faire encourir de risque au texte. En tout état de cause, comme il y aura une deuxième lecture devant le Sénat, s'il apparaissait quelque difficulté d'adaptation, nous aurions l'occasion de réexaminer ce problème.

M. le président. Le sous-amendement n° 6 serait donc rectifié en ces termes, selon la proposition de M. Foyer :

« Après les mots : article 1° de la présente loi », supprimer les mots : « et de l'article 1° de la loi organique relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Nous allons nous trouver devant une difficulté lorsque nous examinerons le projet de loi organique sur la limite d'âge des magistrats de la Cour de cassation. Même si l'article 7 du projet en discussion concerne des personnes qui sont atteintes par la limite d'âge à soixante-cinq ans, on fait une exception au dispositif contenu à l'article 1°, et je ne vois pas comment nous allons nous en sortir pour le projet de loi organique concernant la Cour de cassation puisqu'il ne contient pas de dispositions analogues.

Monsieur le président, je demande donc une suspension de séance de cinq minutes de façon à mettre sur pied avec le Gouvernement une rédaction cohérente.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à dix heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose de rectifier le sous-amendement n° 6 de la façon suivante :

« Toutefois, les fonctionnaires ou magistrats dont la limite d'âge reste fixée à soixante-huit ans par application de l'article 1° de la présente loi continuent à présider, jusqu'à ce qu'il soient atteints par la limite d'âge, les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence. »

Nous dissociions les deux problèmes et il y aura un amendement au projet de loi organique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 ainsi rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres. Ces statuts fixent les conditions d'âge et précisent la nature et la durée des services publics ou des fonctions privées à accomplir pour l'intégration dans ces corps. Ils déterminent la composition des comités de sélection des candidats, qui comporteront, outre des représentants des corps concernés, une majorité de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes. La proportion des emplois ainsi pourvus ne peut excéder le quart des emplois vacants.

« Dans les corps d'inspection et de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent et celles qui prévoient la nomination à un grade inférieur à celui d'inspecteur général ou de contrôleur général par dérogation aux principes posés par l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ne peuvent avoir pour résultat de porter les effectifs recrutés au tour extérieur à plus du tiers de l'effectif total. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus doit être égale au tiers des emplois vacants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Je crois inutile de revenir sur cet article. Nous en avons longuement parlé en première lecture. Les sénateurs ont fait de même. La commission propose d'en revenir à la rédaction de l'article tel qu'il figurait dans le texte en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots : « et le secteur public ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit d'en revenir au titre originel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	326
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 24 août 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

• Mercredi 29 août 1984, à quinze heures :

« Éventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. »

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

Rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Soisson. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Soisson, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, je le dis devant M. Le Garrec, il n'est pas acceptable, alors qu'un ordre du jour a été établi hier en conférence des présidents fixant pour la dernière lecture de ce projet de loi une date arrêtée en accord avec tous les présidents de groupe, que nous apprenions ce matin que l'ordre du jour de nos travaux est modifié pour un examen de ce texte « à la sauvette » la semaine prochaine.

Non, monsieur le secrétaire d'État, de telles méthodes de travail ne sont pas acceptables.

M. le président. J'ai pris acte, monsieur Soisson, de votre rappel au règlement.

— 4 —

LIMITE D'ÂGE DES MAGISTRATS HORS HIERARCHIE DE LA COUR DE CASSATION

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi organique.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 23 août 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 22 août 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi organique (n° 2326, 2330).

La parole est à M. Labazée, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Georges Labazée, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État chargé de la fonction publique, mes chers collègues, un seul article de ce projet de loi organique reste en discussion. Il s'agit de l'article 2 concernant les dispositions transitoires échelonnant l'entrée en vigueur de la réforme.

Il convient de rappeler que l'Assemblée nationale, sur proposition du président de la commission des lois, a allongé d'une année, par rapport au projet de loi initial, la durée de la période transitoire pour tenir compte de la situation de la Cour de cassation. Ainsi, selon le texte adopté par notre assemblée, l'application de la réforme sera-t-elle étalée jusqu'au 31 décembre 1988.

Le Sénat a, de son côté, reporté d'une année supplémentaire la mise en œuvre de la réforme ainsi que l'étape ultime de son application, qu'il a fixée au 31 décembre 1989. Il a en outre ajouté un nouvel alinéa à l'article 2 prévoyant que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation pourront, pendant la période transitoire, rester en fonctions jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint la limite d'âge.

Votre commission vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet il n'apparaît pas souhaitable d'allonger d'une année supplémentaire la mise en œuvre de la réforme, les dispositions prises par l'Assemblée nationale étant apparues satisfaisantes dans la rédaction qu'elle avait adoptée.

Par ailleurs, il faut noter que l'article 4 du projet de loi organique, adopté sans modification par le Sénat, prévoit que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation seront maintenus en fonctions jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils auront atteint la limite d'âge. Il est donc inutile de retenir la disposition adoptée par le Sénat reportant de manière uniforme pendant la seule période transitoire, la date de la retraite au 31 décembre de l'année en cours.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État après du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'État. Je n'ajouterai aucun commentaire. Le fait que l'amendement présenté par M. le rapporteur revienne au texte adopté par l'Assemblée à la quasi-unanimité est une justification suffisante.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je serai très bref pour émettre trois regrets.

Le premier est que l'on veuille abaisser la limite d'âge des magistrats de la Cour de cassation, à une époque où cette haute juridiction est accablée de pourvois. On méconnaît ainsi la spécificité de la fonction des magistrats de la Cour de cassation et le fait qu'elle n'est pas réductible à celle des juges du fait, car elle exige des magistrats nommés, alors qu'ils sont déjà parvenus à un certain stade de leur carrière, une sorte d'apprentissage. Il n'est donc pas souhaitable, dans les circonstances actuelles, de priver prématurément la Cour de cassation du concours d'un nombre relativement élevé d'entre eux, même si l'application dans le temps est un peu plus échelonnée que celle prévue pour les membres des autres grands corps de l'Etat.

Mon deuxième regret est que soit rompu par ce texte un équilibre qui existait depuis 1962 et qui faisait que la durée des fonctions à la Cour de cassation était sensiblement plus longue que celle des magistrats des cours et tribunaux. Cette disposition — dont je suis l'auteur et que je défends sans amour-propre particulier, mais simplement parce que je crois qu'elle était conforme à l'intérêt général — répondait à une préoccupation précise. On avait, en effet, constaté, depuis plusieurs décennies, que le recrutement de la Cour de cassation — qui, pendant très longtemps, avait été national en ce sens que les premiers présidents et les procureurs généraux des cours d'appel de province acceptaient volontiers d'y être nommés, arrivés à un certain âge — devenait de plus en plus un recrutement parisien et que la Cour de cassation tendait à ne plus recruter que parmi les présidents de chambre de la cour d'appel de Paris et les avocats généraux près cette cour d'appel.

Or, cela n'est pas bon et je persiste à penser qu'il est utile de maintenir un certain avantage, notamment dans la durée des carrières, pour ceux qui acceptent de siéger à la Cour de cassation où les fonctions sont certainement beaucoup plus ingrates, à beaucoup d'égards, que celles de chef de cour, de chef d'une grande compagnie judiciaire. Mais vous allez supprimer cette disposition incitatrice en aggravant encore la situation présente.

Enfin, mon troisième regret est que la commission et le Gouvernement aient refusé la disposition que le Sénat avait adoptée et qui tendait à étaler sur une année supplémentaire l'entrée en vigueur des dispositions concernant la nouvelle limite d'âge. Je le regrette pour les raisons qui ont justifié ma deuxième observation et voilà pourquoi mes amis et moi-même émettrons, sur le projet de loi organique, le même vote négatif que celui que nous avons émis sur le projet de loi ordinaire.

M. le président. La discussion générale est close.

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Pour formuler quelques remarques sur l'intervention de M. Foyer, je reprendrai les arguments déjà développés par M. le garde des sceaux.

D'abord, M. Badinter a démontré, avec beaucoup de précision, les possibilités de combler, à la Cour de cassation, les vacances provoquées par les départs supplémentaires qu'entraînera l'application de la loi organique sont extrêmement grandes. Il a notamment souligné l'existence d'un potentiel de recrutement de plus de trois cents hauts magistrats dont cent cinquante sont âgés de moins de soixante ans et pourront donc effectuer une période d'activité encore longue au sein de la Cour de cassation.

M. Jean Foyer. Cinq ans, ce n'est pas si long !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ces chiffres sont très précis et je veux espérer qu'ils convaincront M. Foyer, sans en être totalement persuadé.

M. Jean Foyer. Mais non !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Sur le problème de la « parisianisation » qui a été évoquée par M. Foyer, je crois, comme M. Badinter, qu'il faut être quelque peu prudent.

Il est d'abord indéniable que les mutations en cours de carrière sont telles que bien des Parisiens sont d'anciens provinciaux. Ainsi le label « parisien » n'a pas toujours le contenu que l'on voudrait lui prêter.

Par ailleurs, l'importance numérique et hiérarchique des juridictions parisiennes justifie que le nombre de ceux qui en sont issus soit élevé à la Cour de cassation. En effet, 30 p. 100 des emplois au niveau de l'appel et 20 p. 100 à celui de la première instance sont en région parisienne. Il y a donc une relation de cause à effet.

Mais étant donné que, bien souvent, ces magistrats ont eu des responsabilités en province, il ne faut pas attacher trop d'importance aux apparences.

L'essentiel est qu'il existe un grand nombre de magistrats pouvant être nommés à la Cour de cassation, de telle sorte que la réforme proposée par cette loi organique ne devrait avoir aucun effet regrettable — pour reprendre les paroles de M. Foyer — sur son fonctionnement.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article du projet de loi organique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général est fixée à :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;
- « — soixante-sept ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;
- « — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;
- « — soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989.

« Pendant cette période transitoire, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint la limite d'âge. »

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général est fixée à :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- « — soixante-sept ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;
- « — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;
- « — soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Monsieur le président, tout a été dit. Cet amendement propose que nous revenions au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Jean-Pierre Soisson. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Après l'article 5.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les magistrats dont la limite d'âge est fixée à soixante-huit ans continuent à présider, jusqu'à ce qu'ils soient atteints par la limite d'âge, les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement est lié à la discussion très précise et très intéressante que nous avons eue avec M. le rapporteur au cours du débat de la loi ordinaire. Il comporte les précisions qui étaient d'ailleurs souhaitées et suggérées par M. le président Foyer. Je ne vais pas en démontrer la pertinence.

Cet amendement, parfaitement clair, précise les propos que nous avons échangés tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Labazée un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la limite d'âge dans la fonction publique (n° 2325).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2329 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Labazée un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (n° 2326).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2330 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 29 août 1984, à quinze heures, séance publique :

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN.

Cessation de mandats et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article premier, et l'article L.O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 23 juillet 1984, publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1984, relatif à la composition du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation le 23 août 1984, à minuit, du mandat de député de :

M. Martin Malvy, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie ;

M. Jean-Michel Baylet, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures ;

M. Jean-Marie Bockel, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale :

M. Martin Malvy, député de la deuxième circonscription du Lot, par M. Edmond Massaud ;

M. Jean-Michel Baylet, député de la deuxième circonscription de Tarn-et-Garonne, par M. Pierre Larroque ;

M. Jean-Marie Bockel, député de la quatrième circonscription du Haut-Rhin, par M. Jean Grimont.

Modifications à la composition des groupes.

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 25 août 1984.)

GROUPE SOCIALISTE

(267 membres au lieu de 268.)

Supprimer les noms de MM. Jean-Marie Bockel et Martin Malvy.

Ajouter le nom de M. Jean Grimont.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(17 membres.)

Supprimer le nom de M. Jean-Michel Baylet.

Ajouter le nom de M. Pierre Larroque.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(12 au lieu de 11.)

Ajouter le nom de M. Edmond Massaud.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Vendredi 24 Août 1984.

SCRUTIN (N° 726)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	402
Nombre des suffrages exprimés.....	402
Majorité absolue	242

Pour l'adoption	326
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Adevah-Pœuf.
Ajaize.
Affonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badel.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailha.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jenn).
Bernard (Poland).
Berson (Michel).
Berthe.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bilsko.
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).

Bonrepaux.
Burel.
Boucheron.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron.
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunot (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabe.
Mme Cacheux.
Cambotivie.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chenavlier.
Chomet (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Colomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillel.
Couqueberg.
Darinet.

Dassonville.
Dejarge.
Defontaine.
Delhoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Desfrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutis.
Esmonin.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévat.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forné.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.

Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garomedia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Gœurlot.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grimont.
Guvard.
Hæsebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghmes.
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Jossein.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuehleid.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierrel).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassole.
Laurent (André).
Lauriasergues.
Lavadrine.
Le Bailh.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.

Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Lunche.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mabéas.
Maisonnat.
Malandain.
Maigras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Nellick.
Menga.
Mercléca.
Metnis.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora.
(Christiane).
Moreau (Paul).
Morteleil.
Moulinet.
Moutoussomy.
Naliez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nllés.
Notebart.
Odru.
Oehier.
Dimeta.
Ortel.
Mme Osseila.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénleaut.
Perrier.
Pesce.
Peuzlat.
Philiberi.
Pidjot.
Pierrel.
Pignlon.
Pisard.
Pistre.

Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rienhon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rauquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sarre (Georges).
Schifflier.
Schreiner.
Sénes.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabenou.
Taddel.
Tavernier.
Telselre.
Testu.
Théaudin.
Tinséau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vin-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vuillot.
Waeheux.
Wilquin.
Worma.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
André.
Ansqer.
Auhert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dailliet.
Daasault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Doussel.
Durand (Adrien).
Durr.
Falala.
Fèvre.

Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Kerguéris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Maasson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Messin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Milon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Nolr.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Fernin.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinle.
Pons.
Préaumont (de).
Prorol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santon.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Tibert.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bernard (Pierre). | Lestas. | Sautler.
Esdras. | Mme Provost (Eliane). | Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (202) :

Pour : 278 ;

Non-votants : 4 : MM. Bernard (Pierre), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Mme Provost (Eliane) et M. Sapin (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 89.

Groupe U. D. F. (61) :

Contre : 58 ;

Non-votants : 3 : MM. Esdras, Lestas et Sautler.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (14) :

Pour : 4 : MM. Grilmont, Larroque, Massaud (Edmond) et Pidjot.

Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sahlé et Sergheraert.

Non-votant : 1 : M. Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Pierre Bernard et Mme Eliane Provost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Juventin, porté comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 875-62-31 Administration : 878-61-39 TELEX 301176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	100	613	} Renseignements : 875-62-31 Administration : 878-61-39
33	Questions	100	613	
Documents :				
07	Série ordinaire	689	1 332	} Renseignements : 875-62-31 Administration : 878-61-39
27	Série budgétaire	176	265	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	92	520	} Renseignements : 875-62-31 Administration : 878-61-39
35	Questions	92	520	
09	Documents	659	1 183	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,40 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats : celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)